

CPNEF Sport

Les organisations syndicales et patronales
représentatives de la branche Sport

Mesdames, Messieurs les dirigeants, professionnels,
et salariés de la branche Sport

Paris, le 27 avril 2020

Objet : Informations relatives à la mise œuvre de dispositions spécifiques à la formation professionnelle et à l’alternance dans le cadre de la crise du Covid 19

Les partenaires sociaux représentatifs de la branche Sport ont entendu vous exposer les mesures exceptionnelles mises en place par les Pouvoir Publics, les organisations syndicales et patronales de la branche, et votre Opérateur de compétences, l’Afdas, en matière de formation professionnelle et d’alternance dans le cadre de la crise du Covid-19 :

- Une continuité de service assurée par votre Opérateur de compétences
- Une augmentation des niveaux de prises en charge en matière de formation professionnelle
- Un recours encouragé au dispositif FNE-Formation
- Une possibilité de report des entretiens professionnels
- Une modification de l’échéance relative à la Certification qualité des organismes de formation
- La prolongation des contrats d’apprentissage et de professionnalisation
- Une politique conventionnelle de formation adaptée aux besoins spécifiques des acteurs du Sport

Une continuité de service assurée par votre Opérateur de compétences

Votre Opérateur de compétences, l'Afdas, s'est organisé en vue d'assurer une continuité de services dans les conditions les plus optimales possibles (<https://www.afdas.com/actualites/mesures-afdas-covid-19>).

Par ailleurs, l'Afdas maintiendra ses prises en charge, dans les mêmes conditions, en cas :

- de report des actions de formation ;
- de maintien des formations en distanciel en lieu et place du présentiel.

Une augmentation des niveaux de prises en charge en matière de formation professionnelle

Les partenaires sociaux de la branche Sport et les administrateurs de l'Afdas ont mis en œuvre des dispositions visant à :

- Augmenter les taux de prise en charge pour les formations aux diplômes de niveau 6 et supérieurs financés par le biais des fonds conventionnels : passage de 12€ à 18€/heure.
- Réévaluer les budgets légaux dont disposent les structures de moins de 50 salariés non assujetties à la TVA afin de compenser le versement de cette taxe sur les contributions à la formation professionnelle :
 - Budget légal à disposition des entreprises de moins de 11 salariés =
 - 3 200 € /an pour les entreprises assujetties à la TVA ;
 - 3 350 € /an pour les entreprises non assujetties à la TVA (capacité d'investissement augmentée de 150€, soit 2 fois le montant moyen de TVA versée).
 - Budget légal à disposition des entreprises de 11 salariés à moins de 50 salariés =
 - 3 800 € /an pour les entreprises assujetties à la TVA ;
 - 4 200 € /an pour les entreprises non assujetties à la TVA (capacité d'investissement augmentée de 400 €, soit + 10% du montant moyen de TVA versée).

Un recours encouragé au dispositif FNE-Formation

Dans le cadre de la crise du Covid-19, le dispositif FNE-Formation est renforcé de manière temporaire afin de répondre aux besoins des entreprises en activité partielle par la prise en charge des coûts pédagogiques. Il est accessible à toutes les entreprises, sans condition de taille ou de secteur d'activité, qui ont des salariés en chômage partiel (le dispositif ne peut concerner les salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation), par l'intermédiaire de l'Afdas et par une simple convention signée entre l'entreprise et la Direccte.

Qui ? 	⇒ Toute Entreprise ayant des salariés en activité partielle ⇒ Les salariés en activité partielle à l'exception des salariés en contrat d'apprentissage ou en contrat de professionnalisation
Quelles formations ? 	⇒ Toutes actions de formation*, ⇒ Les bilans de compétences, ⇒ Les actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience. (VAE)  *à l'exception des formations relevant de l'obligation de formation générale à la sécurité incombant à l'employeur (Art L4121-1 L 4121-2) et des formations par apprentissage ou par alternance.
Quelle modalité pédagogique ?	⇒ Uniquement à distance ⇒ Des modalités présentielles pourront être envisagées ultérieurement.
Quand ? 	⇒ Prise en charge des actions mises en place à compter du 1er mars 2020 de manière rétroactive. ⇒ La formation doit être réalisée uniquement pendant la période d'inactivité des salariés placés en activité partielle. ⇒ La formation doit débuter durant la durée d'activité partielle. ⇒ En cas de reprise d'activité, la poursuite de la formation reste prise en charge par le FNE-Formation renforcé.
Quel financement ? 	⇒ Financement à 100 % des coûts pédagogiques ⇒ Si le coût pédagogique du projet > 1500€ TTC / salarié = instruction approfondie par la DIRECCTE (<i>justification du coût : durée, coût horaire</i>)
Quelles obligations pour l'Employeur ? 	⇒ Maintenir le salarié en formation dans l'emploi pendant la période de conventionnement. ⇒ Obtenir l'accord écrit du salarié pour suivre la formation et conserver le document pendant 3 ans. ⇒ Verser 70% du salaire brut au Salarié en formation pendant la période d'activité partielle.

Une possibilité de report des entretiens professionnels

L'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle prévoit la possibilité de reporter, à l'initiative de l'employeur, les bilans d'entretiens professionnels, au 31 décembre 2020. Pour rappel, ces bilans doivent avoir lieu tous les 6 ans.

Une modification de l'échéance relative à la Certification Qualité des organismes de formation

Les organismes de formation disposeront d'une année supplémentaire pour se mettre en conformité avec l'obligation légale de certification qualité prévue par la loi Avenir Professionnel du 5 septembre 2018. Ainsi, l'échéance pour justifier de la certification Qualiopi, initialement prévue pour le 1er janvier 2021 est reportée au 1er janvier 2022.

La prolongation des contrats d'apprentissage et de professionnalisation

Conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020, les partenaires sociaux rappellent que les contrats d'apprentissage et de professionnalisation respectivement mentionnés aux articles L6221-1 et L6325-1 du Code du travail, dont la date de fin d'exécution survient entre le 12 mars et le 31 juillet 2020, sans que l'alternant ait achevé son cycle de formation en raison de reports ou d'annulations de sessions de formation ou d'examens, peuvent être prolongés par avenant au contrat initial jusqu'à la fin du cycle de formation poursuivi initialement.

Il est également entendu que la durée de 3 mois, prévue pour la durée d'un cycle de formation en apprentissage des personnes non encore engagées par un employeur, âgées de 16 à 29 ans révolus ou celles ayant au moins 15 ans et justifiant avoir accompli la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire, est prolongée de 3 mois supplémentaires lorsque leur cycle de formation en apprentissage est en cours à la date du 12 mars 2020.

Une politique conventionnelle de formation adaptée aux besoins spécifiques des acteurs du Sport

Enfin, les partenaires sociaux représentatifs de la branche Sport proposent, en complément des autres mécanismes de financement de la formation professionnelle, un éventail de dispositifs adaptés aux besoins spécifiques des acteurs de la branche Sport :

Action individuelle Eligibilité = structures toutes tailles branche Sport	Action collective Eligibilité = structures toutes tailles branche Sport	Catalogue de branche Eligibilité = structures toutes tailles branche Sport	Appui conseil carrière
✓ Critères : Demandes individuelles de formation éligibles au titre du plan de développement des compétences ✓ Coûts horaires pris en charge : - <u>Formation inférieure ou égale à 70h</u> : 40€ HT - <u>Formation supérieure à 70h</u> : • 12€/HT jusqu'au niveau 5 de qualification • 18€/HT à partir du niveau 6 de qualification + frais annexes selon barème OPCO Pas de nombre limite de dossiers ni de plafond par structure Pas de limite en termes de nombre d'heures par action de formation À destination des salariés et dirigeants bénévoles élus (formations en lien avec leur mandat)	✓ Critères : - Répond à une demande collective formulée par un réseau (6 à 25 stagiaires) - Actions de formation ≤ 15 jours - Certifications RNCP exclues - Première demande (qui peut comporter plusieurs actions collectives) prioritaire ✓ Coûts horaires pris en charge : Plafond de : - 1800€/jour pour les coûts pédagogiques ; - 2 200€/jour en cas de location de salle (devis à joindre) + frais annexes selon barème branche : • Nuit : 72,40€ • Repas sans nuitée : 15€ • Transport : au réel et dans la limite de 300 € (hors DOM) • Transport DOM : au réel et dans la limite de 800€ À destination des salariés et dirigeants bénévoles élus (formations en lien avec leur mandat)	Thématiques de formation 2020 (sous réserve du maintien de l'ensemble des thématiques dans le cadre du contexte actuel lié à la crise du Covid-19) : 1/ Mettre en œuvre et piloter le projet de sa structure 2/ Accueillir, intégrer et pratiquer une APS avec le public sénior 3/ Accueillir et intégrer un public en situation de handicap dans sa structure 4/ Promouvoir la laïcité et lutter contre les discriminations 5/ Animer les activités de la structure dans le cadre du développement durable 6/ Réussir la promotion de son évènement sportif/ de sa manifestation sportive 7/ Prévenir et lutter contre les incivilités et les discriminations / gérer les conflits 8/ Initiation aux techniques d'analyse vidéo 9/ Initiation à la réalisation de tutoriels vidéo liés à une APS 10/ Préparer et suivre les actions de tutorats au sein de la structure 11/ Faire évoluer son offre de pratique 12/ Réseaux sociaux 13/ Média training 14/ Communication et image de l'entraîneur 15/ Management d'équipe 16/ Evaluation des risques professionnels : mise en place de la DUER 17/ Manager, entraîner, développer l'engagement et la motivation du sportif À destination des salariés et dirigeants bénévoles élus (formations en lien avec leur mandat)	Dispositif d'accompagnement et de conseil en reconversion professionnelle au profit des sportifs et entraîneurs professionnels (à compter de septembre 2020)